

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 95-30 du 12 Chaâbane 1415 correspondant au 14 janvier 1995 portant convocation du Conseil national de transition en session extraordinaire.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment son article 38;

Sur la demande du Chef du Gouvernement;

Décète :

Article. 1er. — Le Conseil national de transition est convoqué en session extraordinaire pour l'examen de textes à caractère législatif, et ce, à compter du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1415 correspondant au 14 janvier 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar- Tamenghasset- Tindouf et Illizi.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972, portant attribution d'avantages particuliers aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics en service dans les wilayas de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 89-10 du 7 février 1989, fixant les modalités d'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service ou d'utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990 déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993, portant actualisation de la liste des zones ouvrant droit à l'indemnité de zone prévue par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone;

Décète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de définir le régime indemnitaire et les mesures incitatives en faveur de certains fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics, remplissant les conditions de qualification égales ou supérieures à assistant administratif et exerçant dans l'une des wilayas suivantes: Adrar- Tamenghasset- Tindouf et Illizi.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents publics visés à l'article 1er ci-dessus, bénéficient de tout ou partie du régime indemnitaire et des mesures incitatives prévues par le présent décret, et ce, en fonction du lieu d'affectation et des niveaux de qualification ci-après: